



## **RAPPORT DE VISITE**

**Commissariat central  
de police  
d'Avignon  
(Vaucluse)**

***2-3 juin 2010***

**Contrôleurs :**

- Martine Clément, chef de mission ;
- Cédric de Torcy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central, situé boulevard Saint-Roch à Avignon (Vaucluse) les 2 et 3 juin 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat central d'Avignon le 2 juin à 22 h pour le quitter à 23h30. Le 3 juin, ils s'y sont à nouveau rendus à 9 h. Ils en sont repartis à 19h30.

La visite s'est faite dans un contexte particulier puisqu'une nouvelle construction d'une superficie de 8 200 m<sup>2</sup>, située face au bâtiment visité, devait accueillir, avant la fin du mois, l'ensemble de l'activité du commissariat. La construction d'un nouvel hôtel de police avait été décidée en 2005. Les travaux ont transformé le site actuel en vaste chantier de bâtiment rendant impossible son accès aux personnes à mobilité réduite.

Les contrôleurs se sont rendus dans le nouveau commissariat en voie d'achèvement. La construction des locaux dédiés à la garde à vue est conforme aux nouvelles prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées par le Ministère de l'Intérieur. Il a toutefois été constaté l'absence de douche.

Les contrôleurs ont été reçus par trois officiers de permanence de nuit qui ne connaissaient pas l'existence d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Après s'en être enquis auprès de leur hiérarchie, ils ont mené sans difficulté les contrôleurs dans les locaux de garde à vue.

Une rencontre a eu lieu le 3 juin avec le directeur départemental de la sécurité publique.

Les contrôleurs ont eu quelques difficultés à se procurer les documents qu'ils demandaient, en raison, d'une part, de la désorganisation due au déménagement des services, d'autre part, d'une prise en compte minimaliste de leur demande par les officiers. Il n'a été fourni que partiellement des documents demandés. La note concernant les instructions relatives au dispositif de garde à vue dans le commissariat d'Avignon n'a pas été remise ; celle donnée aux contrôleurs concerne le commissariat subdivisionnaire de Villeneuve-lès-Avignon. D'autres demandes des contrôleurs, comme celles concernant le cadrage des interventions du SAMU et de la police municipale au sein du commissariat, n'ont pas été honorées.

Six gardés à vue étaient présents à l'arrivée des contrôleurs. Des mouvements se sont opérés durant la visite portant jusqu'à neuf le nombre de gardés à vue dans la journée du 3 juin.

Plusieurs gardés à vue ont pu s'entretenir confidentiellement avec les contrôleurs. L'équipe du SAMU a été rencontrée.

Le secrétariat du directeur de cabinet du préfet du Vaucluse et le procureur de la République du TGI d'Avignon ont été informés téléphoniquement par les contrôleurs de leur présence dans le commissariat. Le bâtonnier des avocats a été joint ultérieurement à la visite.

Compte tenu du contexte particulier de la visite, les contrôleurs se sont attachés à privilégier la description des pratiques professionnelles des fonctionnaires relatives à la prise en charge des gardés à vue et de la tenue des registres au détriment d'une description précise de lieux voués à la démolition.

Un rapport de constat a été transmis le 25 mars 2011 au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, qui a fait part de ses observations dans un courrier en date du 3 mai 2011.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Construit vers 1930, l'hôtel de police visité est constitué d'un bâtiment de cinq étages situé en bordure de la voie ferrée, à quelques centaines de mètres de la gare d'Avignon centre. Au moment de la visite des contrôleurs, ce bâtiment a vocation à être démoli en janvier 2011. Le nouveau bâtiment est en cours de finition.

La compétence territoriale du commissariat central d'Avignon s'étend sur une « circonscription interdépartementale de sécurité publique » recouvrant les communes d'Avignon (Vaucluse), de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) et des Angles (Gard), et représentant une population de 115 051 habitants. Le commissariat central est situé dans le ressort du tribunal de grande instance (TGI) d'Avignon. Un commissariat subdivisionnaire, implanté dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon est, lui, du ressort du TGI de Nîmes dans le département du Gard.

Sous la direction d'un commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), secondé par un commissaire, le commissariat comporte notamment deux grands services impliqués dans les gardes à vue :

- un service de sécurité de proximité, comportant notamment une brigade anti-criminalité, une brigade des accidents et des délits routiers, ainsi qu'un service général chargé notamment du fonctionnement de la zone de garde à vue ; dirigé par un commissaire, il est composé de 208 fonctionnaires dont quinze officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- une sûreté départementale, dont les unités suivantes disposent chacune d'un ou plusieurs registres de garde à vue : une unité technique d'aide à l'enquête ; une unité de recherche judiciaire dont chacune des quatre brigades – brigade de répression des atteintes aux personnes, brigade de répression des atteintes aux biens, brigade de traitement en temps réel, brigade financière – dispose de son propre registre de garde à vue ; une unité de protection sociale dont chacune des deux brigades – brigade des stupéfiants et du proxénétisme, brigade de protection de la famille – a son registre ; une unité administrative ; et un groupe de voie publique ; la sûreté est dirigée par un commissaire principal, et composée de cinquante-sept fonctionnaires dont vingt-neuf OPJ.

Le service général est organisé avec une unité de jour composée de trois brigades de treize agents chacune et une unité de nuit composée de trois groupes de huit agents chacun. Chaque brigade de jour assure le service le matin - de 5h à 13h - ou l'après midi - de 13h à 21h - selon le rythme suivant : deux après-midis, suivis de deux matins, puis deux journées de repos. Le service de nuit - de 21h à 5h - est assuré par deux groupes de l'unité de nuit, le troisième groupe étant au repos.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009	1er trimestre 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	12 946	13 622	+ 5,2 %	3 248
Dont délinquance en centre-ville	6 368 49,2 %	6 468 47,5 %	- 1,7 %	1 662 51,2 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	3 568	3 671	+ 2,9 %	868
Dont mineurs mis en cause	727 20,4 %	800 21,8 %	+ 1,4 %	161 18,5 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 689	1 591	- 5,8 %	373
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	47,3 %	43,3 %	- 4 %	43 %
<i>Mineurs gardés à vue</i>	283	326	+ 15,2 %	68
% par rapport au total des personnes gardées à vue	16,8 %	20,5 %	+ 3,7 %	18,2 %
% de mineurs gardé à vue par rapport aux mineurs mis en cause	38,9 %	40,8 %	+ 1,9 %	42,2 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	196	163	- 1,4 %	56
% par rapport au total des personnes gardées à vue	11,6 %	10,2 %		15 %

En 2009, le commissariat a procédé en moyenne à 4,4 placements en garde à vue par jour.

La police aux frontières (PAF) n'est pas implantée à l'hôtel de police et ne dispose pas de locaux de garde à vue. Elle est donc amenée à conduire à l'hôtel de police les personnes qu'elle maintient en garde à vue pour la nuit.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 3.1 Le transport vers le commissariat

Les fonctionnaires de la police nationale et de la police municipale interpellent sur la voie publique des personnes susceptibles d'être placées en garde à vue (pour la police nationale) ou d'être présentées à un OPJ (pour la police municipale). Ces dernières sont menées au commissariat par véhicule administratif banalisé.

Il est indiqué qu'un bureau a été mis à la disposition de la police municipale pour mener ses opérations de vérification d'identité, à proximité immédiate du local du chef de poste des gardés à vue, et avant qu'elle ne passe le relais à la police nationale en cas de poursuite.

Il a été également indiqué aux contrôleurs que des personnes dont le placement en garde à vue a été prononcé par un OPJ du commissariat subdivisionnaire de Villeneuve-lès-Avignon et retenues dans une des deux cellules de ce dernier, peuvent être conduites au commissariat central d'Avignon dans le cas d'un désencombrement ou pour la surveillance de nuit. Les personnes en état d'ivresse publique manifeste dépendant du secteur de Villeneuve-lès-Avignon sont conduites à l'hôpital d'Avignon puis placées en dégrisement au commissariat d'Avignon si elles ne nécessitent pas une hospitalisation. En effet, le commissariat de Villeneuve-lès-Avignon ne dispose pas de chambre de dégrisement.

#### 3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Jusqu'au 12 juin, date à laquelle le nouveau commissariat ouvrira ses portes, l'accès se fait, sans qu'aucun contrôle ne soit effectué tant pour les véhicules que pour les piétons, par l'avenue Eisenhower située à l'angle du boulevard Saint Roch. Seul un panneau de sens interdit rappelle l'inaccessibilité du lieu par les véhicules autres que ceux de la police, interdiction fictive.

L'ouverture du nouveau commissariat entraînera des modifications d'accès : le premier accès, réservé aux visiteurs et au public, se fera à partir du boulevard Saint-Roch et un deuxième, situé à la place de l'accès actuel, réaménagé pour la circonstance, sera réservé à l'entrée des seuls véhicules de police. Cette modification évitera que les personnes interpellées menottées ne soient vues par les passants et les visiteurs.

Actuellement, les personnes arrivent dans un véhicule de police qui stationne face au premier escalier du bâtiment. Après avoir monté une vingtaine de marches, elles font face à une entrée sécurisée par code et interphone. A l'intérieur, sur la gauche, dos tourné à l'entrée, se trouve la zone réservée à la garde à vue avec le bureau du chef de poste et sur la droite les bureaux d'audition.

A une centaine de mètres du premier escalier extérieur, un autre, de même configuration, permet l'accès au hall réservé à l'accueil du public. Il n'a jamais été aménagé de rampe pour l'accès aux personnes handicapées ; à deux reprises lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater qu'une personne venue déposer plainte avait dû faire appel aux policiers pour l'aider à accéder au hall d'accueil, dont une fois par portage.

Lorsque les fonctionnaires chargés de l'accueil du public sont en pause, ou durant la fermeture de nuit, l'accueil du public est déplacé vers l'entrée du premier escalier. C'est alors le chef de poste des gardés à vue qui reçoit les plaignants. Il filtre les entrées depuis son bureau

en vérifiant sur écran la physionomie des personnes que lui transmet la caméra de vidéosurveillance. Simultanément, il demande par interphone l'identité et le motif de la venue. Il est indiqué que dans la journée, le chef de poste effectue le pointage des personnes placées en contrôle judiciaire.

A leur arrivée en soirée, les contrôleurs ont constaté la présence de deux personnes, reçues debout, devant le guichet du bureau du chef de poste. Eux-mêmes se sont présentés à cette entrée, après quelques errements sur un site en plein chantier et dépourvu d'indications.

Dans le futur proche, les véhicules de police emprunteront un accès au garage qui leur sera propre. L'ouverture de la porte battante métallique du garage ne pourra être actionnée que par la présentation d'un badge identifiant le fonctionnaire. Une fois la voiture entrée dans le garage, une autre porte battante également sécurisée, située à quelques mètres de distance de la première porte, devra être également franchie. Ce n'est qu'après la fermeture de la deuxième porte que les interpellés descendront de la voiture et seront conduits, par ascenseur, dans les locaux de sûreté, situés au rez-de-chaussée. L'ascenseur est à double ouverture. L'une ne dessert que le garage et les locaux de sûreté. L'autre ouverture uniquement accessible du rez-de-chaussée permet aux personnels et aux visiteurs de regagner les étages. Lorsqu'un mis en cause est présent dans l'ascenseur pour être mené dans les locaux de sûreté, la deuxième ouverture de l'ascenseur reste bloquée de manière à éviter tout croisement avec le public.

### **3.2.1 Les personnes gardées à vue**

Toute personne interpellée est soumise à une palpation de sécurité. Le chef de poste est responsable de l'effectivité de cette palpation.

Il est indiqué aux contrôleurs que les fouilles de sécurité avec mise à nu sont faites généralement par le chef de poste à la demande de l'OPJ. Deux des personnes placées en cellules ont déclaré aux contrôleurs avoir fait l'objet d'une fouille à corps ; ces derniers n'en ont trouvé aucune trace sur les registres.

Les numéraires et les objets de valeur sont retirés et inscrits sur le registre administratif de garde à vue du geôlier. Ils sont conservés dans une armoire forte.

Les lunettes et, pour les femmes, les soutiens-gorges, sont systématiquement ôtés, d'une part pour la protection des fonctionnaires et d'autre part pour la prévention du suicide. Ces objets sont placés comme d'autres objets interdits dans un des seize casiers métalliques situés derrière le « coin » réservé au geôlier et situé près des geôles.

Les personnes gardées à vue conservent leurs chaussures après retrait des lacets. Elles ne sont pas autorisées à fumer.

### **3.2.2 Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste**

Les personnes placées en chambres de dégrisement bénéficient d'un examen médical à l'hôpital préalable à leur retenue.

Le retrait des effets personnels et leur inventaire est fait dans les mêmes conditions que celles définies pour les gardés à vue.

Il est indiqué qu'en 2007 une femme placée en chambre de dégrisement, s'est donnée la mort par pendaison, après avoir confectionné un lien avec ses vêtements.

### 3.3 Le local du poste de garde

Il est accessible, d'une part, par le franchissement de la porte sécurisée par laquelle les interpellés arrivent et, d'autre part, par une porte d'accès vitrée située dans le hall d'accueil du public. Cette dernière n'est pas sécurisée ; elle fait face au fonctionnaire de police chargé de l'accueil. Lors du passage des contrôleurs, cette porte est grande ouverte, probablement dans l'objectif de permettre une meilleure ventilation de la salle d'accueil par voie de courants d'air. Sur un papier appliqué sur la vitre de la porte, une pancarte déchirée encore lisible mentionnait l'interdiction d'accès. Pour voir cette indication, les contrôleurs ont dû fermer la porte.

Le local du chef de poste est aménagé d'un guichet haut qui le sépare de ses interlocuteurs.

Les écrans retransmettant les images des caméras de vidéosurveillance installées à la porte d'accès du premier escalier et dans chaque cellule de garde à vue. Ils sont placés en hauteur face au chef de poste. Ils ne sont pas visibles des interlocuteurs qui font face au chef de poste.

Dans ce bureau se trouve une armoire fermée à clef qui contient les barquettes de repas des gardés à vue.

### 3.4 Les bureaux d'auditions

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des OPJ situés sur deux étages. Chaque bureau est occupé par deux OPJ. Les OPJ ont la possibilité de recevoir les gardés à vue dans un bureau proche de celui du chef de poste en empruntant le bureau dédié à la police municipale.

Chaque bureau est équipé de deux postes informatiques mais un seul des postes est pourvu de webcam.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées. La majorité des bureaux sont équipés d'anneaux de menottage même si ces derniers sont peu utilisés d'après les OPJ.

Il est indiqué aux contrôleurs le soulagement des personnels de quitter prochainement des bureaux « d'un autre âge », décrépis et étroits.

### 3.5 Les cellules de garde à vue

Elles sont situées, tout de suite à gauche, en sortant du bureau du chef de poste, après avoir franchi une première porte codée, un petit espace de transition et une nouvelle porte elle-même codée. Le petit espace de transition est aménagé d'un banc où peuvent s'asseoir les interpellés en attente.

Cinq cellules de garde à vue – une collective et quatre individuelles - sont réparties côte à côte le long d'une première coursive. Les façades des entrées des cellules sont barreaudées et grillagées. Lors du passage des contrôleurs, une feuille de papier accolée à la grille permet d'identifier leurs occupants par leur nom et l'infraction qui leur est reprochée. La cellule collective est située face au « coin » aménagé pour le geôlier. Les mineurs y sont placés pour une surveillance à vue.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en ciment. Trois matelas étaient disponibles pour les six gardés à vue dont un dépourvu de housse. Le service de gestion opérationnelle s'est étonné qu'aucun signalement ne lui ait été fait concernant ce manque de matelas d'autant que le stock actuel aurait permis un approvisionnement.

Aucune couverture n'est distribuée. Il est indiqué que le coût du nettoyage des couvertures est trop élevé et que la température reste élevée même en hiver grâce au chauffage.

Une caméra est fixée au plafond de chaque cellule.

Dans les nouveaux locaux, les neuf cellules individuelles sont équipées de point d'eau et de WC. Les trois cellules collectives dont deux réservées aux mineurs bénéficient de sanitaires extérieurs situés à côté des cellules. Elles sont équipées de points d'eau encastrés dans le mur.

### **3.6 Les geôles de dégrisement**

Réparties le long d'une deuxième courive, les quatre geôles de dégrisement, de dimensions identiques, ont les mêmes portes massives en bois avec œillets. Elles sont très sombres, une petite lumière les éclaire lorsqu'elles sont occupées. Un WC à la turque en aluminium est situé tout de suite à droite de l'entrée. Un bat-flanc permet aux personnes de s'allonger ou de s'asseoir. Elles sont équipées de bouton d'alarme.

Le coin aménagé pour le geôlier est mitoyen de la première des quatre chambres de dégrisement. Les sanitaires sont situés en face des quatre geôles, à proximité de ce coin. Ce dernier est équipé d'une table qui fait face au mur et d'une chaise. Des notes d'instructions récentes et bien ordonnées sont affichées sur le mur qui face. Les registres sont déposés sur la table du geôlier. Lors de la visite, il est constaté le dégagement de mauvaises odeurs provenant des sanitaires qui rendent les conditions de travail du geôlier difficiles.

Dans les nouveaux locaux, conformément aux nouvelles prescriptions, les chambres de dégrisement auront disparu.

### **3.7 Les opérations d'anthropométrie**

Les opérations d'anthropométrie ont lieu dans un bureau dont l'entrée donne dans l'espace de transition situé entre le bureau du chef de poste et les locaux de sûreté. Le fonctionnaire chargé de l'anthropométrie est appelé par le chef de poste dès lors qu'une personne est placée en garde à vue.

L'opération d'anthropométrie consiste en un relevé d'identité, la mesure de la taille, la prise de photos de la personne de ses deux profils et de face et le relevé de ses empreintes digitales et palmaires au scanner.

### **3.8 L'hygiène et maintenance**

Lors d'arrivée des contrôleurs, l'ensemble de la zone dédié aux locaux de sûreté est bien entretenu même si les cellules occupées sont plutôt sales. Il est indiqué aux contrôleurs que depuis six mois l'entretien s'est amélioré. Des rapports successifs avaient été adressés au prestataire de service chargé du nettoyage pour le mettre en demeure d'apporter plus de soin au nettoyage des locaux de sûreté. Le ménage est fait du lundi au samedi matin compris. Il est indiqué aux contrôleurs que le lundi matin, les cellules sont insalubres.



Par ailleurs, un protocole d'entretien des locaux de rétention a été élaboré en juin 2008, par le médecin de prévention du personnel. Il indique :

- un rythme journalier d'entretien : balayage avec brosse et raclette ; nettoyage avec détergent-désinfectant des surfaces y compris les housses de matelas ; vaporisation d'un déodorant d'ambiance ;
- un rythme hebdomadaire : détertion-désinfection de l'ensemble des murs ;
- un rythme mensuel : nettoyage sous haute pression des surfaces y compris les murs ; évaluation de l'application du protocole par l'entreprise ;
- un rythme complémentaire : nettoyage rapides des souillures.

Lors du passage des contrôleurs, la température des cellules n'excèdent pas les 23°. En l'absence de climatiseur, il est indiqué aux contrôleurs que la chaleur peut être étouffante. Les futurs locaux de garde à vue seront équipés d'une soufflerie permettant d'impulser de l'air rafraichissant en été et de l'air chaud en hiver.

Le coin des sanitaires est propre bien que refoulant de mauvaises odeurs.

### 3.9 L'alimentation

Les repas sont proposés aux personnes retenues trois fois par jour, aux heures suivantes : petit déjeuner entre 8 h et 9 h, déjeuner entre 12h et 13 h et dîner vers 20 h.

Le petit déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange (20 cl) et de gâteaux secs. Il est indiqué aux contrôleurs que les galettes remises sont trop friables. Les paquets des quatre galettes sont remis aux personnes entièrement écrasés, ce qui provoque des remarques désobligeantes de leur part.

Pour le déjeuner et le dîner, les repas se présentent sous forme de barquettes individuelles à réchauffer – bœuf, pâtes et riz -. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2010, le nombre de jus de fruits et de paquets de galettes distribués s'élèvent à 548 et le nombre de barquettes individuelles consommées est de 662. Des couverts en plastique sont distribués mais retirés dès le repas terminé.

Pour boire, les gardés à vue doivent demander au geôlier un gobelet d'eau. Il est possible de remplir des bouteilles en plastique et de les conserver en cellule lorsque la chaleur est trop forte.

Lors de la visite, le stock d'aliments entreposé dans l'armoire est correctement approvisionné. En cas de rupture de stock, il est indiqué qu'il n'est pas difficile de se ravitailler auprès du service de gestion opérationnelle (SGO) qui a l'avantage d'être logé dans le même bâtiment.

Le four à micro-ondes pour le réchauffement des plats se trouve entreposé dans le local du médecin et de fouille.

Quelques procès-verbaux examinés par les contrôleurs mentionnent : « L'intéressé a pu s'alimenter aux heures mentionnées sur le registre *ad hoc* » ; aucun des registres de garde à vue examinés par les contrôleurs ne précisait les heures de prise de repas.

### 3.10 La surveillance

Jour et nuit, deux fonctionnaires sont affectés, un chef de poste et un fonctionnaire de police assurant le rôle de geôlier. Il est indiqué aux contrôleurs que compte tenu de l'inconfort du « coin » qui lui est affecté, le geôlier regagne le bureau du chef de poste régulièrement. Les gardés à vue et les personnes placées en dégrisement sont alors sous la seule surveillance des caméras vidéo.

Lors de l'arrivée des contrôleurs en soirée, la porte codée qui sépare le poste de garde du petit espace de transition était ouverte alors que des instructions strictes ont été données pour qu'elle reste fermée. En effet, l'an dernier, un gardé à vue avait pris la fuite lors de son accompagnement aux toilettes. Depuis, le chef de poste doit s'assurer de la fermeture constante de cette première porte codée.

Les cellules de garde à vue sont toutes équipées de vidéosurveillance. Les bandes vidéo sont conservées trente-trois jours par le chef de poste.

En cas d'audition, c'est l'OPJ qui assure l'accompagnement du gardé à vue jusqu'au bureau du rez-de-chaussée ou dans son bureau situé dans les étages. Il est indiqué que les menottes sont fréquemment utilisées lors de ces mouvements.

La configuration des locaux peut permettre au public de croiser un gardé à vue.

Lors de l'accompagnement du gardé à vue aux sanitaires, la porte de ceux-ci doit rester entrebâillée.

Une palpation de sécurité doit être effectuée après chaque mouvement et avant le retour en cellule.

Une note de service datée du 15 juillet 2009 rappelle qu'à la suite d'incidents récents – sans que ceux-ci puissent être rapportés aux contrôleurs –, une vigilance accrue à l'égard des personnes gardées à vue est demandée. Une surveillance constante par des passages toutes les quinze minutes est apportée auprès des personnes placées en chambres de dégrisement qui ne bénéficient pas de vidéosurveillance.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

Les personnes gardées à vue se voient notifier leurs droits dès leur arrivée par un OPJ qui se déplace dans la zone de garde à vue. Les notifications sont le plus souvent faites dans le local proche du chef de poste où les policiers municipaux font leur vérification d'identité.

Une note de service datée du 9 novembre 2009 rappelle les instructions du procureur qui précisent que tout placement en garde à vue doit être réalisé par un OPJ. La note poursuit qu'il est totalement exclu pour un OPJ, notamment lors des astreintes de nuit, de prendre la décision de placer une personne en garde à vue sans se déplacer, en donnant par téléphone à l'adjoint de police judiciaire les instructions de notifier les droits des articles 63-1 à 63-3 du CCP.

### **4.2 L'information du parquet**

L'information du parquet du tribunal de grande instance d'Avignon s'effectue par téléphone. Un numéro de téléphone unique est dédié aux appels au parquet.

Cet appel est doublé d'un envoi par télécopie.

### 4.3 L'information d'un proche

Sur les quatre-vingt huit procédures examinées par les contrôleurs, trente-six ont donné lieu à l'avis à un proche. Le délai entre le placement et l'information est rarement supérieur à une heure et demie. Un certain nombre de procès-verbaux de notification de fin de garde à vue indiquent comme heure d'appel du proche l'heure exacte de début de garde à vue. A la lecture d'un procès-verbal rédigé comme si la personne incriminée était un homme, l'OPJ indique : «... à sa demande, nous avons avisé (...), mari, ... », on réalise alors qu'une femme est en cause, le reste du procès-verbal est rédigé au masculin.

### 4.4 L'examen médical

Lorsqu'une réquisition est faite pour le passage d'un médecin, à la demande de la personne ou de l'officier de garde à vue, c'est le centre 15 qui est appelé.

C'est le SAMU qui intervient au commissariat. Il n'a pas été fourni aux contrôleurs de convention ou de protocole permettant d'encadrer l'intervention de l'équipe médicale du SAMU dans les locaux de garde à vue par les fonctionnaires de police. Il leur a même été précisé que si une convention existait, elle avait été certainement passée entre le procureur et l'hôpital. Il a bien été confirmé par le procureur qu'il avait souvenance que l'un de ses prédécesseurs avait du effectivement passé une convention avec l'hôpital sans pouvoir préciser la nature de l'accord.

Il est indiqué aux contrôleurs que cette charge revient au SAMU car l'association SOS-Médecins ne souhaite plus intervenir – « *trop de temps passé, mal rémunéré et souvent payé avec un retard considérable* ». Il a été également indiqué que l'offre en médecins libéraux est faible à Avignon. Il est précisé que parfois, le week-end, SOS-Médecins intervient.

Lors de la présence des contrôleurs, l'équipe du SAMU s'est déplacée à 17h alors qu'une première demande d'intervention avait été demandée à 5h, une autre à 12h15. Un des deux gardés à vue demandeurs avait d'ailleurs été libéré entre temps.

L'équipe du SAMU indique qu'elle estime assumer une charge indue, précisant que dans la quasi-totalité de ses interventions les personnes sont trouvées en bonne santé. Il est indiqué aux contrôleurs que toutefois l'intervention du SAMU a l'avantage d'offrir un équipement médical complet et adapté à toute situation de détresse médicale.

Le cas échéant, des médicaments sont remis par le SAMU aux fonctionnaires avec l'ordonnance de prescription qu'ils devront respecter.

Si un gardé à vue est possesseur d'une ordonnance et de médicaments lors de son placement en garde à vue, le SAMU sera immédiatement sollicité.

La visite médicale a lieu dans le local qui sert également pour la fouille. Ce local est équipé d'une table de consultation usagée, d'une armoire qui contient un tensiomètre et quelques compresses et d'un bureau. Le revêtement du fauteuil disponible est entièrement déchiqueté. Le four à micro-ondes pour le réchauffement des plats est installé dans ce local.

Dans le futur commissariat, des locaux distincts sont réservés à l'intervention du médecin et de l'avocat. Un local est dédié à la fouille. Une réserve permettra l'entrepôt des barquettes des repas et des matelas. Le four à micro-ondes y sera installé.

Sur les quatre-vingt-huit procédures examinées par les contrôleurs, vingt-cinq personnes ont fait l'objet d'un examen médical. L'origine de la demande – l'OPJ ou la personne en garde à vue – n'apparaît jamais dans le procès verbal de notification de fin de garde à vue et rarement dans le registre. L'heure d'appel du médecin n'est jamais mentionnée dans aucun de ces documents.

Un procès-verbal indique l'absence d'examen médical « malgré la demande faite auprès du SAMU » ; la personne était en garde à vue d'un samedi à 21h15 au dimanche à 10h40. Un autre procès-verbal concernant une personne gardée à vue d'un matin à 19h30 au lendemain à 14h mentionne que le médecin du SAMU ne s'est « *pas déplacé dans le temps imparti à sa garde à vue* » ;

Les durées d'examen sont, à de rares exceptions près, de cinq minutes.

Trois procès-verbaux concernant des mineurs de 13 ans, rédigés par le même OPJ, indiquent, à la minute près, une heure de fin d'examen médical identique à l'heure de début d'examen, dont deux examens commencés (et terminés ?...) à la même heure.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Les entretiens des avocats ont lieu dans un local équipé d'un hygiaphone de séparation. L'avocat rentre par une porte située en dehors des locaux de garde à vue et communique avec son client par l'intermédiaire d'un microphone amplificateur.

Les informations mentionnées dans les procès-verbaux ne permettent pas précisément de savoir s'il s'agit d'un avocat commis d'office ou personnel, car tous les procès-verbaux examinés utilisent la même formule : « *Il (elle) a rencontré son avocat* » ; par ailleurs, ils ne précisent jamais l'heure d'appel.

Les informations portées dans les registres de garde à vue ne sont pas complètes, notamment l'indication de l'heure d'appel de l'avocat, voire parfois sa visite effective.

Une personne gardée à vue pendant près de trente-neuf heures (d'un mardi soir au jeudi à midi) n'a pas pu voir son avocat au motif indiqué dans le registre : « *expiration délai* ». Une autre placée en garde à vue pendant 27 h 30 mn ne l'a pas vu au motif indiqué dans le procès-verbal : « *Avocat requis pas déplacé* », sans que les mentions portées au procès-verbal ne permettent de savoir s'il s'agit d'un avocat personnel ou commis d'office.

Compte tenu de ces imprécisions, sur les quatre-vingt-huit procédures qu'ils ont examinées, les contrôleurs estiment le nombre de visites d'avocats à trente-cinq, et à neuf les cas où un avocat aurait été réclamé et ne se serait pas présenté.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Le service dispose d'une liste établie par le tribunal de grande instance d'Avignon. Il est indiqué aux contrôleurs qu'en cas de difficulté d'interprétariat il peut être recouru aux militaires de la légion étrangère.

Sur les quatre-vingt-huit procédures examinées par les contrôleurs, aucune n'a donné lieu à l'intervention d'un interprète.

#### **4.7 Les gardes à vue de mineurs**

Sur les quatre-vingt-huit procédures examinées par les contrôleurs, vingt-et-un concernaient des mineurs :

	13 ans	14 ans	15 ans		16 ans	17 ans
	Garçons			Fille	Garçons	
Nombre	4	2	5	1	2	7
Proche non informé						
Pas d'examen médical		1	2		1	6
Pas d'entretien avocat		1	2		2	4

Concernant un mineur de 16 ans placé en garde à vue de 22h40 au surlendemain à 16h20, l'avocat a été demandé, mais ne s'est pas présenté « bien que régulièrement avisé ».

Deux mineurs de 13 ans dont la garde à vue a été prolongée de plus de sept heures (de 10h45 au surlendemain 18h) n'ont pas pu revoir leur avocat ; le procès-verbal indique : « l'avocat, informé de la prolongation, ne s'est pas entretenu avec le mis en cause ».

Dans cinq cas, les informations mentionnées dans les documents ne permettent pas de savoir précisément si les mineurs ont pu prendre tous leurs repas.

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le « registre des personnes en garde à vue » ;
- le registre d'écrou ;
- le « registre des personnes conduites au poste ».

### 5.1 Le registre de garde à vue

Comme il a été dit, un grand nombre de services ouvrent des registres de garde à vue simultanément, notamment : les unités d'appui, les brigades de l'unité d'ordre public et de sécurité routière, celles de l'unité de recherches judiciaires, de l'unité de protection sociale, l'unité administrative, le groupe de voie publique, auxquels il convient d'ajouter la police aux frontières.

Les contrôleurs ont examiné quelques-uns de ces registres.

L'analyse détaillée par les contrôleurs de cinquante-cinq enregistrements portés essentiellement en avril et mai 2010, complétés par les trente-sept procès verbaux de notification de fin de garde à vue, correspondant à quatre-vingt-huit placements, donne les indications suivantes :

- 24 % des personnes gardées à vue sont des mineurs, une personne est une femme majeure ;
- une personne gardée à vue fait, en moyenne, l'objet de 1,8 audition d'une durée moyenne de dix-neuf minutes chacune ;
- les repas, petit-déjeuner compris, sont acceptés dans 70 % des cas ;
- la durée moyenne de garde à vue est de dix-huit heures et quarante-six minutes ;
- 58 % des personnes gardées à vue ont passé au moins une nuit en cellule, 13 % ont été prolongées, soit neuf personnes pour 24 à 48 heures et deux pour 48 à 72 heures.

Les registres ne sont pas tenus de façon satisfaisante ; sur l'ensemble des registres examinés, les contrôleurs ont constaté un certain nombre de mentions pas ou mal portées, notamment :

- l'origine de la demande d'examen médical, l'heure de l'appel, l'heure de la visite et la durée de l'examen ne sont quasiment jamais mentionnés dans aucun des registres examinés ;
- il est très rarement précisé la qualité de l'avocat – personnel ou commis d'office – ainsi que l'heure à laquelle il a été appelé ;
- les durées de repos et les prises de repas ne sont jamais mentionnées ;
- le registre de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme page 83 indique que l'examen médical n'a pas été demandé, mais a été réalisé ; une des auditions a duré « de 18h10 à 18h10 » ;
- le même registre page 85 indique que l'avocat n'a pas été demandé, mais mentionne le nom d'un avocat ; il est écrit au crayon : « libéré le 11/05/10 à 17heures00 » ;
- le même registre page 86 indique que le proche a été contacté à 9h20 alors que la personne a été placée en garde à vue de 10h50 au lendemain 8h25 ; bien que l'examen médical ait été « non demandé », un examen médical a eu lieu à 10h30 ; l'entretien avec un avocat a été demandé, mais aucune mention n'est portée sur les suites données ;
- le même registre page 90 ne mentionne pas de date de libération ;
- le registre du groupe de voie publique page 19 est signé par l'OPJ et par la personne placée en garde à vue, mais n'est pas rempli ;
- le même registre page 36 mentionne un mineur de 14 ans ; la page est signée par l'OPJ et par le mineur, mais ne porte aucune information, non seulement sur l'application des droits, mais également sur la date et l'heure de fin de garde à vue ;
- même constatation sur le même registre page 19, concernant un adulte ;
- le registre de l'unité de recherche judiciaire pages 5 et 6 n'est pas signé par l'OPJ ;
- le même registre, page 8, indique une date et une heure de fin de garde à vue différentes de celles mentionnées dans le procès-verbal ;
- dans le même registre, page 10, concernant un mineur de 17 ans, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas mentionnées ;

- le registre de la brigade départementale de protection de la famille, page 11, ne mentionne ni date ni heure de fin de garde à vue ;

Selon les informations données aux contrôleurs, dans la plupart des cas la personne incriminée signe le bas de la deuxième page du registre au moment de son placement en garde à vue, c'est-à-dire alors que seules ont pu être inscrites les précisions sur son état-civil, le motif de sa garde à vue et ses souhaits concernant l'information d'un proche et la venue d'un médecin et d'un avocat ; le reste est encore laissé en blanc lorsqu'il appose sa signature.

## 5.2 Le « registre des personnes en garde à vue »

Ce registre administratif se trouve au niveau du poste de garde des personnes gardées à vue.

Au jour de la visite, il comptait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, 843 placements en garde à vue.

Chaque personne gardée à vue est enregistrée sur une page.

Sur cette page est collé le « Billet de garde à vue », qui comporte les rubriques suivantes :

- identité ;
- date et heure de début de garde à vue ;
- motif de la retenue ;
- indications particulières, notamment :
  - demande d'avis à un proche, de médecin, d'avocat, sans préciser si la demande a été honorée et à quelle heure,
  - droits différés.

Sous le billet sont indiquées les rubriques suivantes :

- identité ;
- motif ;
- énumération de la fouille, signée au dépôt (sauf rares exceptions) et à la reprise, par la personne et par le geôlier ;
- dates et heures d'écrou et de sortie ;
- évènements :
  - repas, refus éventuels
  - départs et retours d'auditions,
  - entretiens avec un avocat.

Selon l'examen du registre réalisé par les contrôleurs, le soutien-gorge est systématiquement retiré, ainsi que les lunettes. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette manière de faire était consécutive à des instructions, et qu'en cas de comparution immédiate la personne emportait avec elle les effets qui lui avaient été retirés, mais dans un sachet à part sans qu'il lui soit possible de les prendre effectivement.

## 5.3 Le registre d'écrou

Le registre dit « d'écrou » permet d'enregistrer les personnes retenues pour exécution de peine, fiche de recherche, mandat de recherche, exécution de décision judiciaire, mandat d'arrêt.

Il est identique au registre précédent.

Au jour de la visite, il comptait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, vingt-cinq placements sous écrou.

#### **5.4 Le registre d'ivresse publique manifeste**

Ce registre, d'un modèle identique aux deux précédents, permet d'enregistrer les personnes placées en chambre de dégrisement.

Il comporte les rubriques suivantes :

- état civil ;
- dépôt de la fouille, rarement signé
- motif (IPM) ;
- date et heure d'écrou ;
- date et heure de sortie, jamais rempli,

Un certificat médical de non admission est apposé à la feuille.

#### **5.5 Le registre des personnes conduites au poste**

Ce registre, de rédaction libre, indique les éléments suivants : date, équipage, identité, motif, heure, suite donnée.

#### **5.6 Les contrôles**

Le procureur de la République a informé les contrôleurs qu'à l'occasion de visites régulières des locaux de garde à vue, il contrôlait les registres, et qu'il n'avait rien de particulier à signaler.

Les contrôleurs n'ont pas vu de trace de contrôle par une autorité quelconque dans les registres de garde à vue qu'ils ont examinés.

Au moment de la visite, l'officier de garde à vue est le capitaine, chef du service général. Il n'existe pas de document spécifique précisant le rôle, les missions et les tâches de l'officier de garde à vue.



## CONCLUSIONS

A la suite de la visite et au vu des observations du directeur départemental de la sécurité publique, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Les constatations faites sur l'état et l'organisation de la zone de garde à vue concernaient l'ancien commissariat, aujourd'hui désaffecté. La présentation qui a été faite aux contrôleurs des futures installations n'a pas donné lieu à des remarques particulières.

A contrario, certaines pratiques relatives à la prise en charge des gardés à vue, signalées dans le constat devront être revues :

- les fouilles de sécurité se doivent de respecter la dignité des personnes, conformément aux directives du Ministère de l'Intérieur<sup>1</sup> ; elles doivent faire l'objet d'une traçabilité effective ;
- il est nécessaire de désigner un officier de garde à vue, et de préciser par écrit son rôle, ses missions et ses tâches ;
- le respect des droits des personnes en garde à vue est vérifié par l'examen des mentions qui figurent dans le registre de garde à vue et de la rédaction des procès verbaux ; ces documents officiels doivent être renseignés avec rigueur.

---

<sup>1</sup> note PN/CAB/08-3548-D du 08 juin 2008 portant sur les *modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage.*

**TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées a vue .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Le transport vers le commissariat.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>L'arrivée des personnes interpellées .....</b>	<b>5</b>
3.2.1	Les personnes gardées à vue .....	6
3.2.2	Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste .....	6
<b>3.3</b>	<b>Le local du poste de garde.....</b>	<b>7</b>
<b>3.4</b>	<b>Les bureaux d'auditions .....</b>	<b>7</b>
<b>3.5</b>	<b>Les cellules de garde à vue .....</b>	<b>7</b>
<b>3.6</b>	<b>Les geôles de dégrisement.....</b>	<b>8</b>
<b>3.7</b>	<b>Les opérations d'anthropométrie.....</b>	<b>8</b>
<b>3.8</b>	<b>L'hygiène et maintenance .....</b>	<b>8</b>
<b>3.9</b>	<b>L'alimentation .....</b>	<b>9</b>
<b>3.10</b>	<b>La surveillance.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet .....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>11</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>12</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète.....</b>	<b>12</b>
<b>4.7</b>	<b>Les gardes à vue de mineurs.....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1</b>	<b>Le registre de garde à vue.....</b>	<b>13</b>
<b>5.2</b>	<b>Le « registre des personnes en garde à vue » .....</b>	<b>15</b>
<b>5.3</b>	<b>Le registre d'écrou.....</b>	<b>15</b>
<b>5.4</b>	<b>Le registre d'ivresse publique manifeste.....</b>	<b>16</b>
<b>5.5</b>	<b>Le registre des personnes conduites au poste .....</b>	<b>16</b>
<b>5.6</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>16</b>

---

**Table des matières..... 18**